

### 6.3 Retour

Madame Valentin peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72594

Gouvernement du Québec

### Décret 511-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT l'autorisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique, une évolution de la solution Accès UniQc

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2018 du 14 février 2018, le gouvernement a autorisé, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service d'authentification gouvernemental et au projet intitulé Service québécois de l'identité et de l'adresse sous la responsabilité du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 vise à offrir des services publics plus rapides et faciles d'utilisation pour les citoyens de manière à adapter les relations de l'État avec les citoyens à l'ère du numérique;

ATTENDU QUE, en lien avec cette stratégie, la solution gouvernementale Accès UniQc a été révisée et a évolué vers le Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique comporte plusieurs projets qualifiés au sens des Règles relatives à la gestion et la planification des ressources informationnelles prises en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), avec quatre blocs en phase de réalisation : Bloc 1- Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises, Bloc 2- Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, Bloc 3- Identité numérique citoyenne et Bloc 4- Échanges sécuritaires de données;

ATTENDU QUE, conformément à ces règles, le Conseil du trésor a déterminé des conditions et modalités particulières à l'égard de chaque projet qualifié du Programme Service québécois d'identité numérique dont l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement au terme de leur phase de planification et préalablement au début de leur phase d'exécution, en appuyant la demande dans chaque cas d'un dossier d'affaires conforme à l'article 36 de ces règles et d'un avis de la dirigeante principale de l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 de cette loi, le Conseil du trésor a désigné le Programme Service québécois d'identité numérique à titre de projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental;

ATTENDU QUE les Règles relatives à la gestion et la planification des ressources informationnelles prévoient que les projets désignés d'intérêt gouvernemental doivent faire l'objet d'une autorisation du gouvernement préalablement au début de la phase de planification et préalablement au début de la phase d'exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la phase d'exécution des blocs 1 et 2 du Programme Service québécois d'identité numérique, soit du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, lequel comprend les blocs 1 et 2 du Programme, tout en poursuivant les travaux de planification pour les autres blocs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le Conseil du trésor a confié la responsabilité de la réalisation du Programme Service québécois d'identité numérique au Centre de services partagés du Québec jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) et, à compter de cette date, à Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le dossier d'affaires visant la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique a été réalisé et qu'il est conforme à l'article 36 des règles prises en vertu de Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QU'un avis favorable au projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens a été formulé par la dirigeante principale de l'information indiquant notamment que les critères d'autorisation établis à ces règles sont respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE le Centre de services partagés du Québec ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), Infrastructures technologiques Québec soient autorisés à débiter la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique dont la responsabilité a été confiée successivement à ces organismes par le Conseil du Trésor;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, au coût de 37 552 000 \$ pour un coût total 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, se termine au plus tard le 13 mai 2023;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens soit chapeauté par une structure de gouvernance à mettre en place par le Centre ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec afin de voir au bon déroulement de ce projet ainsi qu'au respect de la portée, des coûts et des échéanciers de la réalisation de celui-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72595

Gouvernement du Québec

## **Décret 517-2020, 13 mai 2020**

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions d'octroi de l'aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020

ATTENDU QUE par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles selon des modalités et conditions substantiellement conformes à celles établies dans le projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle à ce décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce projet de convention, notamment afin de rendre admissible à l'incitatif un plus grand nombre de travailleurs agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités et conditions d'octroi de cette aide financière par celles établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020, soient modifiées par celles établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72601